



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N° 2026-29

Maintenance préventive et corrective des installations de climatisation, chauffage, déshumidificateur et des centrales de traitement d'air sur le site de Saumur (49)

SOMMAIRE

1	– Objet et périmètre du marché.....	3
1.1	- Objet.....	3
1.2	- Allotissement	3
1.3	- Descriptif de la prestation	3
°	Préventive	3
°	Corrective	3
2	– Rappel des normes et règlements à respecter	3
3	– Prescriptions générales.....	4
3.1	- Démarches administratives.....	4
3.2	- Responsabilités du titulaire.....	4
3.2.1	Reconnaissance des existants	4
3.2.2	- Réception des supports	4
3.2.2	Responsabilités générales de l'entreprise.....	4
3.2.3	Mise en sécurité des zones	4
3.3	- Au titre de la mise en œuvre.....	4
3.3.1	Ouvrages existants.....	4
3.3.2	Nettoyage et remise en état.....	5
4	– Conditions particulières de réalisation des travaux	5
4.1	- Coupures de réseau.....	5
4.2	- Déplacement et protection de mobilier (le cas échéant).....	5
4.3	- Protection des ouvrages.....	6
4.4	- Risque amiante	6

1 – Objet et périmètre du marché

1.1 - Objet

Le présent marché public a pour objet la maintenance préventive et corrective des installations de climatisation, chauffage, déshumidification et des centrales d'air (CTA) double flux du bâtiment administratif et du Centre Médico-Sportif sur le site de Saumur.

Le marché est passé selon une procédure adaptée..

1.2 – Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

- Lot unique Maintenance CVC

Dans le respect des dispositions des articles L2113-10 et L2113-11, R2113-2 et R2113-3 du CCP, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement pour les motifs suivants.

Au regard des caractéristiques des prestations attendues, et eu égard notamment à l'indissociabilité de ces dernières qui concourent à la réalisation de mêmes travaux, l'IFCE doit avoir un seul et unique interlocuteur, la dévolution en lots rendrait difficile le pilotage et l'exécution des prestations.

1.3 – Descriptif de la prestation

° Préventive

La prestation consiste à assurer le contrôle, la maintenance et l'entretien du matériel défini dans l'annexe 1, conformément aux préconisations du constructeur, afin de garantir un bon fonctionnement en suivant un planning de visites bisannuelles.

Chaque visite doit permettre de repérer les éventuelles anomalies et d'y remédier.

° Corrective

La prestation consiste dans le cadre des visites préventives ou en dehors à :

- Effectuer un diagnostic du dysfonctionnement constaté
- Evaluer les mesures correctives nécessaires (technique et financière)
- Effectuer des réparations ou changement de pièces détachées pour assurer le bon fonctionnement, après l'établissement d'un devis et l'acceptation de celui-ci.

En cas de panne d'un appareil ou de mauvais fonctionnement, le titulaire du marché doit intervenir dans un délai de quatre heures maximum après réception de l'appel.

Pour toute visite de maintenance préventive ou corrective, un bon d'intervention daté et signé devra être remis au responsable.

En cours de marché, le nombre d'équipements à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants :

- 1- Suppression temporaire ou définitive d'un appareil
- 2- Installation d'un nouvel appareil.

2 – Rappel des normes et règlements à respecter

Dans l'étude et l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra tenir compte des stipulations, lois, décrets, ordonnances, circulaires, normes Françaises homologuées,

documents techniques unifiés, etc. applicables aux travaux décrits dans le présent document en vigueur à la date de la remise de l'offre, ainsi qu'aux règles de l'Art.

Si au cours de travaux de nouveaux documents entraient en vigueur, l'entrepreneur devrait en avertir le Maître d'ouvrage et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer à la mise en service d'une installation conforme aux dernières dispositions.

L'exécution devra être conforme à tous les Décrets et Normes en vigueur au moment de la passation et de la réalisation de la commande.

Lorsque l'interprétation du présent document et des textes officiels aboutit à une contradiction, l'IFCE se réserve le droit de définir la solution qu'elle jugera la plus appropriée sans modification du prix ou de délai.

3 – Prescriptions générales

3.1 – Démarches administratives

Le titulaire apportera son concours actif aux services de l'IFCE vis-à-vis des démarches administratives auprès de tout organisme public qui serait impliqué dans le projet.

3.2 – Responsabilités du titulaire

3.2.1 Reconnaissance des existants

Le titulaire est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé à la reconnaissance des existants.

Une visite technique est obligatoire. En fin de visite, chaque participant se verra remettre une attestation de visite à joindre au dossier de réponse.

L'entrepreneur ne sera pas admis à fournir de réclamations sur ces points, et la rencontre de difficultés appréhendées dans l'offre ne modifiera pas ses obligations et n'atténuera pas ses responsabilités, qui demeurent entières dans l'exécution des travaux.

3.2.2– Réception des supports

Avant de commencer les travaux, le titulaire doit réceptionner les supports. En l'absence de réception, le titulaire ne peut s'arguer d'une mauvaise qualité de prestation due aux supports, la prestation est reprise à sa charge.

3.2.2 Responsabilités générales de l'entreprise

L'entrepreneur sera responsable jusqu'à l'expiration du délai de garantie du maintien en bon état de service des installations publiques ou privées affectées par ses propres travaux. Il devra, de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparations, réfection.

3.2.3 Mise en sécurité des zones

L'entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des zones d'intervention (balisage, protection, stockage, nettoyage, etc.).

3.3 - Au titre de la mise en œuvre

3.3.1 Ouvrages existants

L'entrepreneur doit intégrer toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommage des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravats. Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs

nécessaires à cet effet.

Les protections à mettre en place sont fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants. Ils peuvent être selon le cas des planchers et cloisons de protection, des gardes gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Doivent être particulièrement protégés : les revêtements de sol ou revêtements muraux, les plafonds, si ceux-ci sont démontables, ils seront déposés avant intervention et reposés sans dommage, tant dans les locaux touchés par les travaux que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers et de l'approvisionnement.

En tout état de cause, les dispositions à prendre doivent être telles que les ouvrages existants conservés doivent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition des entreprises en début de travaux.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fera procéder à la remise en état des ouvrages qui s'avérera nécessaire et ce, à la charge de l'entrepreneur.

3.3.2 Nettoyage et remise en état

Il devra être procédé à la remise en état et au nettoyage des locaux détériorés et/ou salis au cours des travaux. Si ces prestations ne sont pas ou sont mal réalisées l'IFCE se réserve le droit de faire intervenir une entreprise extérieure ; le coût des travaux serait alors déduit du montant du marché.

4 – Conditions particulières de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans des sites généralement occupés pendant la durée des interventions.

Les interventions peuvent avoir lieu le samedi pour entraîner le moins de gêne possible aux usagers et aux agents.

Le titulaire doit prendre ses dispositions pour limiter autant que possible les nuisances sonores, les passages pour les approvisionnements et les déplacements. L'accès des ouvriers au lieu des travaux se fait par le passage défini par l'IFCE. L'accès des matériaux se fait par le même passage sauf particularité validée.

L'entreprise devra d'une façon générale limiter les nuisances dues à la réalisation des travaux et réduire au maximum les délais d'intervention.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier ;
- Les poussières et odeurs générées ;
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier.

4.1 – Coupures de réseau

Les interventions sur les divers réseaux (eau, électricité, évacuations, sécurité, ...) qui entraînent des gênes ou nuisances prévisibles doivent faire l'objet d'une information auprès de l'IFCE au moins une semaine à l'avance.

Ces interventions doivent être limitées au mieux dans le temps.

4.2 – Déplacement et protection de mobilier (le cas échéant)

Le titulaire peut être amené à déplacer du mobilier avant d'entreprendre leurs travaux. Dans ces cas, l'accord préalable et formel de l'IFCE est requis. Sans accord, le titulaire veille à protéger le mobilier.

Le titulaire assure, pendant l'exécution des travaux, la protection soignée des mobiliers et de tous objets ne pouvant être déplacés, les ouvrages des autres corps d'état risquant d'être tâchés ou détériorés ainsi que les lieux et les mobiliers se trouvant à proximité. Ces protections sont dues et prises en compte dans son offre quelle qu'en soit la nature, pour la location, la pose, la dépose et le double transport.

Toutes détériorations de mobiliers, d'objets, d'ouvrages, liées à l'absence de protection ou de protection insuffisante sont remplacées ou remis en état à l'identique à la charge du titulaire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage.

4.3 – Protection des ouvrages

Le titulaire doit mettre en place les protections nécessaires à l'exécution de ses travaux ainsi qu'à la protection des ouvrages existants et exécutés. Faute de se conformer à cette prescription, le titulaire du lot concerné par l'ouvrage détérioré est réputé responsable et subira toutes les conséquences en découlant. Il organise avec les titulaires des autres lots la protection constante des ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Notamment en cas de retrait des protections par un autre intervenant, les entrepreneurs conviennent ensemble des remises en œuvre des protections sans intervention du bénéficiaire.

Les ouvrages annexes aux zones immédiates de travaux doivent également être protégés afin d'éviter tous dégâts ou détériorations pendant le chantier.

4.4 – Risque amiante

Dans le cadre de ces opérations, un diagnostic réglementaire avant travaux a été réalisé (diagnostic amiante). Le rapport établi par un Bureau de Contrôle sur demande du Coordonnateur SPS est à la disposition du titulaire. Ce rapport concernant le risque amiante ne révèle aucun risque dans les bâtiments.